



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préfecture de la Sarine
Oberamt des Saanebezirks

Grand-Rue 51, case postale 1622, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 20, F. +41 26 305 22 22
www.sarine.ch

Message de la Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID) relatif au projet de statuts de l'Association Régionale de la Sarine (ARS)

Le présent message vise à présenter les statuts de l'Association Régionale de la Sarine (ARS) adoptés par la Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID) lors de sa 14^{ème} séance du 4 février 2021 à Belfaux, en vue de sa soumission pour adoption par les législatifs des communes du district de la Sarine dans le courant de l'année 2021.

Après un rappel de l'historique du projet de l'ARS (1) et de l'évolution du cadre légal (2), le message se concentrera sur les démarches en cours en lien avec le Plan directeur régional du district de la Sarine (PDR Sarine) et le Plan d'aménagement de 4^{ème} génération (PA4) (3), ainsi que sur la présentation des particularités et des principales dispositions des statuts de l'ARS (4).

1. Rappel de l'historique du projet de l'ARS

Constituée le 30 octobre 1974 avec l'ensemble des communes du district et ayant pour but déclaré de « maîtriser l'avenir »¹, l'Association des communes de la Sarine pour l'aménagement régional (ACSAR) a donné à la Sarine le premier Plan directeur régional du canton, présenté en 1979. L'adhésion de l'ensemble des communes sarinoises à ce plan démontre qu'elles ont perçu très tôt l'importance d'une planification commune à l'échelle du district. En outre, l'élaboration de ce plan a été reconnue par le Préfet de l'époque, Hubert Lauper, comme un moyen de développer et stimuler les collaborations intercommunales. Nombre des analyses alors effectuées demeurent pertinentes aujourd'hui. On retiendra, à ce titre, la coordination nécessaire des plans d'aménagement locaux, la conservation et le renforcement de la structure urbaine existante, le rôle central joué par le territoire de la Ville de Fribourg et l'importance de la question de la mobilité. L'apparition d'une Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions en 1983 coïncide avec l'interruption des travaux de l'ACSAR. Inactive depuis lors, cette association visionnaire a été dissoute au printemps 2008 à l'initiative du Préfet Nicolas Deiss, démissionnaire.

A son entrée en fonction à l'automne 2008, le Préfet Carl-Alex Ridoré a entamé une réflexion sur la création d'une plate-forme de district et d'un fonds d'investissement régional. Des discussions informelles ont été menées avec le Comité de la Conférence des syndicats de la Sarine, les structures régionales existantes (ADHS ; Conférence des syndicats de Sarine-Ouest) ou nouvellement créée (Agglomération), ainsi qu'avec les communes du nord de la Sarine.

Le 3 juin 2009, la Conférence des syndicats a tenu à Treyvaux une séance extraordinaire consacrée à l'avenir du district de la Sarine. Suite à cette séance, son Comité a adressé à toutes les communes du district un questionnaire sur la création éventuelle d'une association à buts multiples. L'idée de

¹ Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat, 52(1979)/3, p. 21.

fédérer les communes du district dans une association à buts multiples a reçu plus de $\frac{3}{4}$ d'avis favorables. Les tâches les plus fréquemment citées par les communes étaient, dans l'ordre, les infrastructures sportives régionales, un fonds d'investissement régional, les transports et la nouvelle politique régionale. Durant l'été 2009, un groupe de travail « Infrastructures régionales » a approfondi la question du financement des infrastructures d'intérêt régional. Dans son rapport du 19 octobre 2009, le groupe de travail a recommandé la création rapide, à l'échelle de la Sarine, d'une structure formelle dotée d'un fonds d'investissement.

Au vu des résultats de l'enquête de la Conférence des syndicats et des conclusions du rapport du groupe de travail « Infrastructures régionales », le Préfet de la Sarine Carl-Alex Ridore a convoqué les 36 communes du district à une Conférence régionale (article 107bis de la Loi sur les communes du 25 septembre 1980 [LCo ; RSF 140.1]) ayant pour tâche de préparer la constitution d'une organisation intercommunale chargée de réaliser les infrastructures régionales et de favoriser un développement régional coordonné. Elle a tenu sa séance constitutive en novembre 2009. Durant l'année suivante, les réflexions et les séances se sont poursuivies et un projet de statuts de l'ARS a été élaboré et mis en consultation auprès des communes. En 2011, les points faisant encore l'objet d'une discussion concernaient la composition des organes, l'alimentation du fonds d'investissement et la clé de répartition entre les communes.

En février 2012, la Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID) a transmis les statuts de l'ARS aux législatifs communaux pour adoption, l'adhésion de l'ensemble des communes du district étant nécessaire pour une entrée en vigueur. Sur les 36 communes, 22 d'entre-elles, représentant 66% de la population, ont adopté les statuts, 11 les ont refusés et 3 se sont abstenues. Les raisons du refus sont à mettre en lien avec les questions de la clé de répartition et du fond d'investissement.

Dans sa séance du 8 novembre 2012, la CRID a donné à son CoPil le mandat de poursuivre néanmoins les travaux, en dissociant d'une part l'étude d'un nouveau projet de statuts sans fonds d'investissement et, d'autre part, l'étude d'une entente intercommunale relative à l'implantation d'un centre cantonal de natation dans le Grand Fribourg.

Si la Sarine ne dispose plus depuis la fin des travaux de l'ACSAR (ci-dessus) d'un plan directeur régional couvrant l'ensemble de son territoire, l'Agglomération de Fribourg, elle, dispose de projets d'agglomération dits de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} génération (respectivement PA1, PA2 et PA3). A noter toutefois que, lors de l'évaluation du PA2 par la Confédération, l'Office fédéral du développement territorial (ODT) a souligné que le périmètre de l'Agglomération de Fribourg était trop petit compte tenu des critères de classification employés par l'OFS. A cette occasion, le Plan de fusions du Préfet Carl-Alex Ridore a été utilisé comme illustration, montrant ainsi que l'Agglomération de Fribourg devait tendre à agrandir son périmètre. L'avancée des travaux n'a pas permis de prendre en compte l'ensemble du périmètre de l'agglomération-OFS dans le cadre du PA3, mais cet objectif a été formellement retenu dans le cadre du PA4 actuellement en cours d'élaboration parallèlement à l'établissement d'un véritable plan directeur régional. Ces processus de planification, menés conjointement, ont pour objectif de coordonner la planification de l'Agglomération de Fribourg avec celles des communes situées hors-périmètre (cf. ci-dessous chapitre 3 lettre b).

Sur cette base, en tenant compte tant de l'évolution du cadre légal que des démarches en cours en lien avec le PDR Sarine et le PA4 (cf. chiffre 2 du présent message), le CoPil a finalisé, lors de sa

séance du 2 septembre 2020, l'avant-projet de statuts de l'ARS, avant-projet qui a été mis en consultation du 10 septembre au 19 octobre 2020.

Sur la base des résultats de la consultation de l'avant-projet de statuts de l'ARS (cf. chiffre 4 du présent message), le CoPil a finalisé, lors de sa séance du 17 décembre 2020, le projet de statuts de l'ARS en vue de le soumettre à la CRID. Cette dernière a adopté la version finale des statuts en date du 4 février 2021, lesquels sont aujourd'hui soumis aux législatifs des communes du district de la Sarine pour adoption dans le courant de l'année 2021.

2. Evolution du cadre légal

Le 3 mars 2013, le peuple suisse et le peuple fribourgeois ont accepté la nouvelle Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700). Ce dispositif, entré en vigueur le 1^{er} mai 2014, a donné un délai de cinq ans aux cantons pour adapter leur propre réglementation, dont le Plan directeur cantonal de Fribourg (ci-après : « PDCant »), qui datait de 2002. Durant ce laps de temps et jusqu'à l'approbation du PDCant par la Confédération, un moratoire sur les zones à bâtir a été décrété.

La nouvelle LAT vise une urbanisation davantage maîtrisée et pose pour ce faire de nouvelles exigences quant au développement des zones à bâtir. Celles-ci doivent désormais être dimensionnées de telle sorte qu'elles répondent aux besoins du Canton pour les quinze prochaines années. Cela signifie qu'une commune ne peut plus justifier des extensions de zone à bâtir à sa seule échelle. La nouvelle législation n'admet en effet des mises en zone qu'à de strictes conditions : les réserves à l'intérieur des zones constructibles doivent avoir été construites, la disponibilité du terrain à bâtir doit être garantie, des mesures de densification et de requalification du tissu bâti existant doivent avoir été prises et la coordination avec le développement des transports doit être assurée. Ce renforcement des conditions de mises en zone vise à empêcher la dispersion des constructions et éviter ainsi la perte des terres agricoles et des espaces naturels. La nouvelle LAT instaure également une obligation de planification dans le PDCant des projets à fort impact sur le territoire et l'environnement.

Sur cette base, en date du 15 mars 2016, le Grand Conseil a adopté une modification de la Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1). La loi révisée adapte le droit cantonal à la nouvelle LAT et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Elle prévoit des dispositions sur la gestion de la zone à bâtir, concrétisant notamment l'obligation de construire prévue à l'article 15a LAT et celle d'introduire une taxe sur la plus-value

Ultérieurement, et suite à son adoption par le Grand Conseil lors de sa séance du 21 juin 2018, le Conseil d'Etat a promulgué, le 22 août 2018, la Loi du 21 juin 2018 modifiant la LATeC avec comme date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Cette modification rend l'aménagement régional obligatoire et a pour objectif un renforcement du poids des régions dans la planification territoriale en cohérence avec les nouveaux impératifs fixés par le droit fédéral, en matière de planification à l'échelle supra-communale.

Concrètement, la loi introduit un nouvel article 22a et modifie l'article 25 LATeC, en prévoyant l'obligation pour les régions d'établir un **Plan directeur régional**, dans un délai de **trois ans** dès l'approbation du nouveau Plan directeur cantonal par la Confédération. En l'espèce, la Confédération a approuvé le PDCant le 1^{er} mai 2019 et le 19 août 2020. Partant, le district de la Sarine dispose d'un délai au **19 août 2023** pour établir son PDR Sarine.

Conformément à l'article 25 LATeC, les communes d'une même région se groupent en une communauté dotée de la personnalité morale de droit public en vue de réaliser les tâches d'aménagement régional (alinéa 1). Les Plans directeurs régionaux doivent ainsi être élaborés par une **Association de communes** constituée en application des articles 109 et ss LCo, dans la mesure où la réalisation d'un tel Plan, liant les autorités entre elles, implique une collaboration entre les communes qui comporte un engagement important et durable (article 109 alinéa 1 LCo). De plus, les Plans directeurs régionaux doivent être adoptés par une Association de communes, conformément à l'article 31 LATeC.

Le contenu du Plan directeur régional reste fixé par l'article 29 LATeC. Ainsi, il doit traiter au minimum de **l'urbanisation, de la mobilité et de l'environnement**. Il traite aussi des rives, s'il s'agit d'une région riveraine d'un lac (alinéa 1). Il peut également porter sur d'autres thèmes, notamment le développement économique, le tourisme, la nature et l'espace forestier (alinéa 2).

Enfin, dans le cadre la révision de la Loi sur les agglomérations du 19 septembre 1995 (LAgg ; RSF 140.2), le Grand Conseil a décidé, le 21 août 2020, d'abolir le statut d'agglomération institutionnelle, par 75 voix pour, 5 contre et 9 abstentions. L'Agglomération de Fribourg devra donc être transformée en une Association de communes. Conformément à l'article 52 alinéa 1 LAgg dans sa nouvelle teneur, le Conseil d'Etat fixera le périmètre des entités en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets d'agglomération déjà constituées dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les communes comprises dans le périmètre fixé par le Conseil d'Etat disposeront alors d'un délai de deux ans supplémentaires à compter de la fixation de ce périmètre, pour, sous la conduite du Préfet, adapter les statuts de l'entité constituée ou élaborer de nouveaux statuts. Le Préfet compétent sera le Préfet du district qui comprend le plus grand nombre de communes concernées (alinéa 2). Passé ce délai, le Conseil d'Etat se substituera aux communes pour adapter ou élaborer les statuts de l'association de communes (alinéa 3).

Sur ce point, la CRID a choisi de centrer le présent projet de statuts sur l'échéance la plus rapprochée et donc prioritaire, à savoir le délai au 19 août 2023 pour établir le PDR Sarine. Une fois le périmètre de la future agglomération défini par le Conseil d'Etat conformément à l'article 52 alinéa 1 LAgg dans sa nouvelle teneur, des réflexions et démarches formelles seront entamées, probablement avec les districts de la Singine et du Lac, pour tracer les lignes (communes membres, tâches, fonctionnement, clé de répartition) de la future Agglomération de Fribourg.

3. Démarches en cours en lien avec le PDR Sarine et le PA4

a. Schéma directeur régional du district de la Sarine

Dans ce contexte d'évolution du cadre légal et afin d'anticiper les travaux nécessaires à l'élaboration du PDR Sarine, le district de la Sarine a entamé une réflexion territoriale visant à forger une identité commune, à tracer les lignes directrices du développement futur et à mettre en valeur les forces de la région. Réunie à Treyvaux le 7 octobre 2015 pour sa huitième séance, la CRID a ainsi décidé d'élaborer un Schéma directeur régional du district de la Sarine (SDDS), outil de planification régionale devant lui permettre de répondre aux défis imposés par les modifications récentes de la LAT.

Le 5 juillet 2018, le district de la Sarine a ainsi présenté son SDDS. Ce document, élaboré par un bureau spécialisé, synthétise la vision des communes du district de la Sarine pour leur développement futur. Cette vision a pour objet les problématiques de l'urbanisation, de la mobilité, du développement économique, de la nature et du paysage, ainsi que du tourisme.

1) *Urbanisation :*

Le SDDS a abordé le volet de l'urbanisation, à travers les thématiques de l'urbanisation et la démographie, des services à la population, des centralités, des principes et leviers. Sur la base d'une analyse de l'état existant, le SDDS a élaboré, sur les thématiques précitées, une série de propositions et d'objectifs.

2) *Mobilité :*

Le SDDS a abordé le volet de la mobilité, à travers les thématiques des dessertes en transports publics (future), du trafic individuel motorisé (TIM), de la mobilité douce (MD) et des infrastructures. Sur la base d'une analyse de l'état existant, le SDDS a élaboré, sur les thématiques précitées, une série de proposition et d'objectifs.

3) *Développement économique :*

Le SDDS a abordé le volet du développement économique, à travers les thématiques des zones d'activité (ZACT) et de l'emploi (potentiel de développement). Sur la base d'une analyse de l'état existant, le SDDS a élaboré, sur les thématiques précitées, une série de propositions et d'objectifs.

4) *Nature et paysage :*

Le SDDS a abordé le volet de la nature et du paysage. Sur la base d'une analyse de l'état existant, le SDDS a élaboré une série de propositions et d'objectifs, à savoir la préservation du patrimoine paysager du district, la préservation du patrimoine identitaire du district, la préservation de la diversité des milieux naturels, les sentiers pédestres, le Chemin de Saint-Jacques et la nature en ville.

5) *Tourisme :*

Le SDDS a abordé le volet du tourisme. Sur la base d'une analyse de l'état existant, le SDDS a élaboré principalement une proposition, à savoir une adhésion commune à la plateforme de promotion régionale.

Enfin, le SDDS a également servi de base à un positionnement commun du district dans le cadre de l'élaboration du nouveau PDCant.

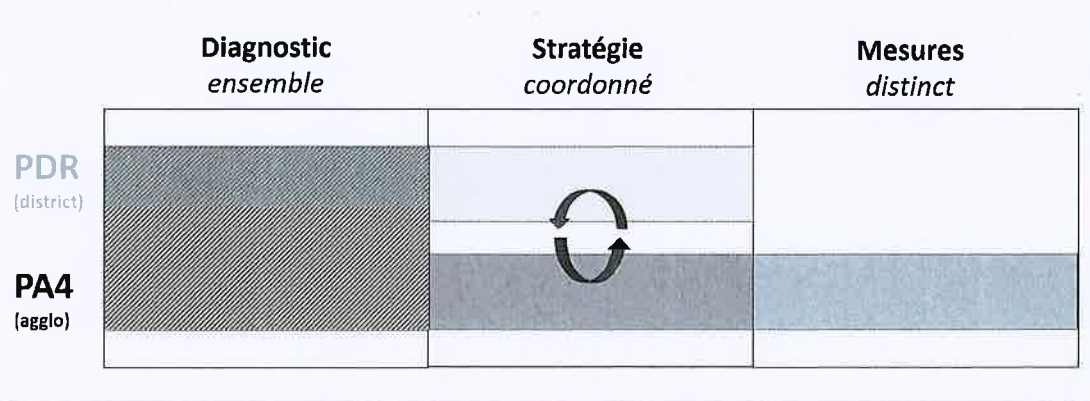
b. PDR Sarine et PA4

Suite au changement de cadre légal exposé précédemment et à la nécessité d'établir un PDR, le CoPil de la CRID et l'Agglomération de Fribourg ont entrepris, dans le courant de l'année 2018, des discussions afin d'œuvrer de manière coordonnée dans le cadre de l'établissement du PDR Sarine et du PA4.

En effet, la particularité du PDR Sarine réside dans le fait qu'il est élaboré en étroite collaboration avec l'Agglomération de Fribourg, sur la base des travaux du PA4. Le principe et les modalités de cette collaboration ont été validés par la CRID lors de ses séances des 14 novembre 2018 et 22 mars 2019. Afin d'assurer la coordination entre les deux projets (PDR Sarine et PA4), il a été prévu que l'Agglomération fonctionne comme pouvoir adjudicateur pour les deux projets, lesquels font l'objet d'un cahier des charges unique. Partant, cette coordination est également assurée par des mandataires identiques et une gouvernance commune, mise sur pied pour coordonner les deux projets.

Echelonnées sur environ deux ans et demi, les travaux se dérouleront en trois étapes, exposées schématiquement ci-dessous :

- Etape 1 : observation, analyse => **Démarches communes :** Agglo-District
- Etape 2 : définition de stratégie => **Démarches coordonnées :** Agglo-District
- Etape 3 : mesures => **Démarches séparées :** Agglo-District



Sur cette base, le mandat pour l'élaboration du PDR Sarine et le PA4 a été attribué le 21 juin 2019 à un groupement piloté par le bureau **Archam et Partenaires SA, Route du Jura 43, à 1700 Fribourg**, pour un montant de CHF 805'000 TTC, au terme d'une procédure de marché publique ouverte, conformément à l'article 41 alinéa 3 du Règlement sur les marchés publics du 28 avril 1998 (RMP ; RSF 122.91.11).

Pour rappel, les objectifs généraux du PDR Sarine sont les suivants :

- Renforcer la cohésion du périmètre en veillant à garantir un équilibre entre le centre urbain et les communes périphériques et prendre en compte leurs caractéristiques territoriales dans le cadre de leur développement futur ;
- Favoriser le développement de la région dans le cadre imposé par le droit fédéral et cantonal et préserver un rapport équilibré entre population et emploi ;
- Favoriser le respect des principes issus du développement durable dans les stratégies et les mesures ou lignes d'actions proposées.

Dès lors qu'une Association des communes est nécessaire pour réaliser et adopter le PDR Sarine, et que le district de la Sarine ne dispose pas d'une telle Association, la CRID a finalisé, lors de sa séance du 4 février 2021, les statuts de l'ARS, dont les particularités et les principales dispositions sont commentées ci-dessous (cf. chiffre 4 du présent message).

4. Statuts de l'ARS

a) Considérations générales

Pour rappel, en février 2012, la CRID a transmis les statuts de l'ARS aux législatifs communaux pour adoption, l'adhésion de l'ensemble des communes du district étant nécessaire pour une entrée en vigueur.

Sur les 36 communes, 22 d'entre-elles, représentant 66% de la population, ont adopté les statuts, 11 les ont refusés et 3 se sont abstenues. Les raisons du refus sont à mettre en lien avec :

- la question du fond d'investissement ;
- la questions de la clef de répartition.

S'agissant du fond d'investissement, les statuts définissaient de la manière suivante le fonds d'investissement régional et les conditions cadres de son utilisation, à savoir :

- le fonds d'investissement devait permettre aux communes de la Sarine d'octroyer une aide financière pour la réalisation d'un projet d'infrastructure d'importance régionale (article 3) ;
- la notion « d'intérêt régional » était définie (article 21 alinéa 2). L'accent était mis sur la nature, la portée et les retombées des projets pour le développement de la région ;
- la décision de financement d'un projet par le biais du fonds d'investissement était de la compétence de l'Assemblée des délégués (article 9 lettres k et l et article 24 alinéa 1) ;
- le fonds était principalement alimenté par une contribution annuelle et solidaire (article 30) de toutes les communes du district (article 21 alinéa 4) ;
- si nécessaire, le fonds pouvait être également financé par l'emprunt (article 22 lettre d) jusqu'à concurrence de CHF 25'000'000.00 (article 23) ;
- la contribution financière de l'Association à un projet était financée à hauteur de 70% par le fonds d'investissement, alors que les 30% restant étaient pris en charge par les communes directement intéressées (article 24 alinéa 2 et article 31).

Sur la base des enseignements de 2012 et des travaux en cours du PDR Sarine, les statuts de l'ARS ont ainsi été retravaillés. Le fond d'investissement a été abandonné. S'agissant de la clef de répartition, c'est le principe d'une répartition uniquement basée sur la population légale qui a été retenu. Dite option concorde avec la clé de répartition actuellement choisie par la CRID pour les démarches relatives à l'élaboration du PDR Sarine, tout comme celle choisie par l'Agglomération de Fribourg pour celles du PA4.

b) Consultation et adoption

Comme indiqué précédemment (cf. chiffre 1 du présent message), le CoPil de la CRID a validé l'avant-projet de statuts de l'ARS lors de sa séance du 2 septembre 2020.

Sur cette base, l'avant-projet de statuts de l'ARS a été mis en consultation du **10 septembre au 19 octobre 2020**. Les communes, l'Association des communes fribourgeoises (ACF) et les principaux Services de l'Etat qui se sont prononcés ont, dans l'ensemble, salué le projet et se sont dits favorables au principe d'une ARS. Au demeurant, outre des remarques d'ordre formel, la majorité des prises de position portaient sur des éléments de fond, notamment sur la question de clé de répartition prévue à l'article 29 de l'avant-projet de statut de l'ARS (devenu l'article 24 des statuts approuvés par la CRID).

Sur ce dernier point, l'article 24 a été complété et prévoit désormais que, lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut, en dérogation à l'alinéa 1, prévoir une autre clé de répartition (article 24 alinéa 2), à la condition que toutes les communes concernées aient accepté cette clé. A cet effet, elle tient compte des critères définis à l'alinéa 3 et prend sa décision à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, représentant les trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association (article 24 alinéa 2). La part du projet à la charge exclusive de la ou des communes pour la/lesquelle(s) il présente un intérêt particulier au sens de l'alinéa 2 se monte à **50% au maximum du montant à charge de l'Association**, le solde étant réparti entre toutes les communes membres conformément à l'alinéa 1 (article 24 alinéa 4).

Au vu de ce qui précède, la CRID a, lors de sa séance du 4 février 2021, finalisé les statuts, lesquels sont soumis aux législatifs des communes du district de la Sarine pour adoption dans le courant de l'année 2021.

Les statuts de l'ARS finalisés le 4 février 2021 constituent une nouvelle étape importante dans l'optique de concrétiser une vision commune en matière de planification pour l'ensemble du district de la Sarine. L'objectif est maintenant d'obtenir l'approbation de l'ensemble des communes du district de la Sarine, afin de mettre rapidement sur pied l'ARS au vu des exigences liées au PDR Sarine, à savoir l'approbation de dite planification par une Association de communes conformément à la LATeC.

c) Commentaire

Art. 2 MEMBRES

Toutes les communes du district de la Sarine sont membres de l'Association et constituent la Région Sarine ».

L'évolution du cadre légal, à travers notamment l'obligation pour les régions de se doter d'un PDR, tout comme la défense des intérêts des communes de la Sarine, tant sur un plan régional que Cantonal, voire suprarégional, impliquent la nécessité de créer une association regroupant l'ensemble des communes du district.

Art. 3 BUTS ET MOYENS

¹ *L'Association a pour buts de :*

- a) Promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement ;*
- b) Favoriser la coordination des tâches et activités des différentes associations, agglomération ou collectivités publiques de la région ;*
- c) Représenter les intérêts de la région auprès des autorités et institutions, publiques ou privées dans le cadre de la réalisation des tâches découlant de la politique régionale de la Confédération et du Canton ;*
- d) Accomplir les tâches et procéder aux études en rapport avec l'aménagement régional, au sens des art. 22a ss LATeC, et la politique d'innovation régionale, au sens des art. 17 et 19a de la loi sur la promotion économique (LPEc).*

² *A cette fin, l'Association peut:*

- a) Attribuer des mandats et réaliser les études nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;*
- b) Conclure des offres de services avec des communes, associations de communes ou agglomération, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'art. 112 LCo.*

³ *Dans le cadre de ses activités, l'Association tient compte des réalisations déjà entreprises et collabore étroitement avec l'agglomération et les associations régionales existantes.*

Les buts de l'association sont centrés autour de quatre axes : le développement régional, la coordination des tâches et activités des différentes associations, agglomération et collectivités publiques, la représentation des intérêts de la région et l'accomplissement des tâches en lien avec l'aménagement régional, ainsi que la politique d'innovation régionale. Le dernier but est notamment à mettre en lien avec la révision de la LATeC et l'obligation des régions de se doter d'un PDR.

Pour atteindre ces objectifs, il est indispensable que l'ARS fonde son travail sur les réalisations et activités déjà existantes dans le district. La recherche de synergies et le refus des doublons ont ainsi été des leitmotivs constants tout au long des travaux d'élaboration des statuts. L'alinéa 3 prévoit donc explicitement une collaboration étroite de l'ARS avec l'Agglomération de Fribourg et les autres organismes régionaux existants. Cette collaboration pourra prendre la forme de mandats (alinéa 2 lettre a) ou encore d'offres de service (alinéa 2 lettre c).

Quant au fonds d'investissement régional, il a été abandonné dans le présent projet de statuts, suite au mandat donné au CoPil par la CRID en date du 8 novembre 2012 dans ce sens.

II – ORGANISATION 1. L'assemblée des délégués

Art. 7 COMPOSITION ET DESIGNATION

¹ L'assemblée des délégués est composée :

a) du préfet, qui préside l'assemblée ;

b) des délégués de chacune des communes membres, à raison d'un délégué par 2000 habitants ou par fraction de 2000 habitants.

Chaque commune a droit à un délégué au moins. Le nombre des délégués est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance arrêtée par le Conseil d'Etat. L'alinéa 2 est réservé.

² Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).

[...]

La répartition des Délégués se calcule en fonction de la population légale. Certaines dispositions de la législation sur les communes ont été reprises dans cet article. Ainsi, une Commune ne peut disposer de plus de la majorité des voix et un délégué peut être remplacé par un autre délégué de sa Commune pour autant qu'il ait été au préalable nommé par le conseil communal.

II – ORGANISATION 1. L'assemblée des délégués

Art. 9 COMPETENCES

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

a) élection du vice-président, qui occupe les mêmes fonctions au sein du comité de direction ;

b) élection des autres membres du comité de direction ;

[...]

f) fixation annuelle du montant des contributions de fonctionnement ;

[...]

n) adoption des plans directeurs régionaux, en veillant à leur conformité à la planification supérieure.

L'Assemblée des délégués est présidée par le Préfet (article 7). Elle élit le vice-président et les autres membres du Comité (lettres a et b) et exerce les autres attributions usuelles d'une Assemblée selon la loi sur les communes (article 116 alinéa 2 LCo). Elle adopte les Plans directeurs régionaux, en veillant à leur conformité à la planification supérieure. L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés (article 10). En dessus d'un montant de CHF 500'000.-, ces décisions sont soumises au référendum financier facultatif (article 22 alinéa 2) et en dessus de CHF 2'000'000.- au référendum financier obligatoire (article 22 alinéa 3).

II – ORGANISATION

2. Le Comité de direction

Art. 11 COMPOSITION

¹ *Le comité de direction comprend onze à quinze membres choisis au sein de l'assemblée des délégués en veillant à une représentation régionale équitable ; ils sont élus pour une législature de cinq ans et sont rééligibles..*

² *Sa composition est la suivante :*

a) le président de l'assemblée des délégués qui assume la même fonction au sein du comité de direction;

b) les autres membres qui doivent faire partie de l'exécutif d'une commune membre.

³ *Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.*

L'article 11 alinéa 1 prévoit que le Comité de direction comprend de onze à quinze membres. Il est présidé par le Président de l'Assemblée des délégués, à savoir le Préfet, et est composé de représentants des exécutifs communaux.

II – ORGANISATION

2. Le Comité de direction

Art. 13 COMPETENCES

Le comité de direction a les attributions suivantes :

[...]

L'article 13 définit les attributions dévolues au Comité de direction. Il dirige et administre l'association, représente celle-ci envers les tiers, attribue les mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'association, élabore le budget et gère les comptes, constitue des groupes de travail et désigne, en son sein, un bureau de trois à cinq membres.

Le Comité de direction prépare également les objets à soumettre à l'assemblée. De plus, il est de la compétence du Comité de direction de nommer le ou la secrétaire régional-e de l'association et d'élaborer son cahier des charges. Enfin, il exerce des attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe, au sens de l'article 119 alinéa 4 LCo.

II – ORGANISATION

3. Le secrétariat régional

Art. 14 ATTRIBUTIONS

¹ *Le secrétariat régional effectue toutes les tâches qui lui sont attribuées par la législation et le cahier des charges établi par le comité de direction.*

² *Le secrétariat régional participe aux séances du comité de direction et aux assemblées des délégués avec voix consultative.*

Les tâches du Secrétariat régional sont notamment la prise de procès-verbaux, la préparation et l'organisation des séances, de même que, d'un point de vue administratif, l'accueil, la réception et la correspondance courante. Dans un souci d'efficacité, de rationalité et de synergies, l'exécution des tâches précitées devrait être confiée à une entité existante, disposée à mettre ses ressources humaines et logistiques à disposition de l'ARS. Pour la CRID, l'idée est de confier un tel mandat à l'Agglomération de Fribourg, en conformité avec l'article 3 alinéa 3 des statuts.

V – FINANCES

Art. 24 CLEF DE RÉPARTITION

¹ Les dépenses de l'Association sont réparties entre les communes membres en fonction de leur population légale, selon les derniers chiffres publiés.

² Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut, en dérogation à l'alinéa 1, prévoir une autre clé de répartition tenant équitablement compte des critères définis à l'alinéa 3, à la condition que toutes les communes concernées aient accepté cette clé. L'assemblée prend sa décision à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, représentant les trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association.

³ L'intérêt particulier, au sens de l'alinéa 2 est défini selon les critères suivants :

a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.) ;

b) avantages sociaux et culturels ;

c) éloignement ;

d) nuisances ;

e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

⁴ La part du projet à la charge exclusive de la ou des communes pour la/lesquelle(s) il présente un intérêt particulier au sens de l'alinéa 2 se monte à 50% au maximum du montant à charge de l'Association, le solde étant réparti entre toutes les communes membres conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Le projet retient la stricte application du seul critère de la **population légale**.

Dite option concorde avec la clé de répartition actuellement choisie par la CRID pour les démarches relatives à l'adoption du PDR Sarine. En effet, en date des 14 novembre 2018 et 4 avril 2019, la CRID a opté pour la clé de répartition de la population légale s'agissant des CHF 420'000.- libérés pour le PDR Sarine, à la charge exclusivement des communes hors-Agglomération en l'occurrence, dès lors que les communes membres de l'Agglomération de Fribourg participent déjà financièrement à travers les montants prévus pour le PA4.

Au demeurant, conformément à l'article 36 des statuts de l'Agglomération de Fribourg, les charges d'exploitation de l'administration, les frais d'études et de planification, ainsi que les charges financières relatives aux investissements, sont également répartis entre les communes membres de l'Agglomération de Fribourg en fonction du critère de la population légale. Cette même clé est ainsi utilisée par l'Agglomération de Fribourg dans ses propres travaux pour le PA4.

Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut prévoir **une autre clé de répartition** que la stricte application du seul critère de la population légale (article 24 alinéa 2), à la condition que toutes les communes

concernées aient accepté cette clé. A cet effet, elle tient compte des critères définis à l'alinéa 3 et prend sa décision à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, représentant les trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association. La part du projet à la charge exclusive de la ou des communes pour la/lesquelle(s) il présente un intérêt particulier au sens de l'alinéa 2 se monte à **50% au maximum** du montant à charge de l'Association, le solde étant réparti entre toutes les communes membres conformément à l'article 29 alinéa 1.

IX – DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Contrairement au précédent projet de statuts qui prévoyait une entrée en vigueur échelonnée, le présent projet prévoit une entrée en vigueur des statuts dès l'approbation de ces-derniers par le Conseil d'Etat.

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Conférence régionale invite les assemblées communales et les conseils généraux des communes du district de la Sarine à adopter les statuts de l'Association régionale de la Sarine (ARS).

Fribourg, le 17 février 2021,

Au nom de la Conférence régionale

Le Préfet de la Sarine



Carl-Alex Ridoré

Association régionale de la Sarine (ARS)

Statuts adoptés le 4 février 2021 par la Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID)

I – GENERALITES

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

Art. 1

NOM

Sous le nom « Association Régionale la Sarine », désignée ci-après « Association », il est constitué une association de communes à buts multiples, au sens des art. 109 et suivants de la Loi sur les communes du 25 septembre 1980, ci-après LCo.

Art. 2

MEMBRES

Toutes les communes du district de la Sarine sont membres de l'Association et constituent la « Région Sarine ».

Art. 3

BUTS ET MOYENS

1 L'Association a pour buts de :

- a) Promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement ;
- b) Favoriser la coordination des tâches et activités des différentes associations, agglomération ou collectivités publiques de la région ;
- c) Représenter les intérêts de la région auprès des autorités et institutions, publiques ou privées, dans le cadre de la réalisation des tâches découlant de la politique régionale de la Confédération et du Canton ;
- d) accomplir les tâches et procéder aux études en rapport avec l'aménagement régional, au sens des art. 22a ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), et la politique d'innovation régionale, au sens des art. 17 et 19a de la loi sur la promotion économique (LPEc).

2 A cette fin, l'Association peut:

- a) Attribuer des mandats et réaliser les études nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
- b) Conclure des offres de services avec des communes, associations de communes ou agglomération, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'art. 112 LCo.

3 Dans le cadre de ses activités, l'Association tient compte des réalisations déjà entreprises et collabore étroitement avec l'agglomération et les associations régionales existantes.

Art. 4

SIEGE

Le siège de l'association est à Fribourg.

Art. 5

DUREE

La présente Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6

ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- 1) l'assemblée des délégués ;
- 2) le comité de direction ;
- 3) la commission financière.

II – ORGANISATION

1. L'assemblée des délégués

Art. 7

COMPOSITION ET DESIGNATION

1 L'assemblée des délégués est composée :

- a) du préfet, qui préside l'assemblée ;
- b) des délégués de chacune des communes membres, à raison d'un délégué par 2000 habitants ou par fraction de 2000 habitants.

Chaque commune a droit à un délégué au moins. Le nombre des délégués est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance arrêtée par le Conseil d'Etat. L'alinéa 2 est réservé.

2 Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).

3 En principe, chaque délégué dispose d'une voix. Il peut cependant disposer de plus d'une voix, mais au maximum de trois, dans les limites du nombre des délégués attribués à la commune qu'il représente.

4 Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une législature ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat administratif de l'Association.

5 Le délégué empêché peut être remplacé par le conseil communal ; le remplaçant a les mêmes attributions que le délégué qu'il remplace. Un membre du comité de direction ne peut être ni délégué, ni remplaçant d'un délégué.

Art. 8

CONVOCAATION

1 L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par an pour adopter le budget et approuver les comptes.

2 Elle est également réunie chaque fois que le comité de direction le juge nécessaire, ou lorsque sept communes membres au moins en font la demande.

3 Les convocations sont adressées personnellement aux délégués, au moins vingt jours à l'avance. Une copie de la convocation est adressée à chaque conseil communal. La publication dans la Feuille officielle a lieu conformément à l'art. 117 alinéa 1bis LCo.

4 La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction. Elle doit mentionner clairement les objets pour lesquels une décision sera requise et être accompagnée des documents qui s'y rapportent.

Art. 9

COMPETENCES

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élection du vice-président, qui occupe les mêmes fonctions au sein du comité de direction ;
- b) élection des autres membres du comité de direction ;
- c) modification des statuts, sous réserve de l'art. 113 LCo ;
- d) admission de nouveaux membres, sous réserve de l'art. 113 LCo ;
- e) création de commissions spéciales, élection de leurs membres et adoption des règlements qui s'y rapportent ;
- f) fixation annuelle du montant des contributions de fonctionnement ;
- g) adoption du budget et approbation des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- h) exercice des autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
- i) désignation de l'organe de révision ;
- j) approbation des contrats de droit public conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo ;
- k) dissolution de l'Association, sous réserve de l'art. 32 des présents statuts et des art. 128 et 129 LCo ;
- l) surveillance de l'administration de l'Association ;
- m) fixation du traitement, des indemnités et des jetons de présence de toutes les fonctions exercées au sein de l'Association ;
- n) adoption des plans directeurs régionaux, en veillant à leur conformité à la planification supérieure ;

- o) élection des membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- p) adoption des règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances.

Art. 10

DELIBERATIONS

- 1 L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.
- 2 L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix aptes à s'exprimer.
- 3 L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.
- 4 La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).

2. Le comité de direction

Art. 11

COMPOSITION

- 1 Le comité de direction comprend onze à quinze membres choisis au sein de l'assemblée des délégués en veillant à une représentation régionale équitable ; ils sont élus pour une législature de cinq ans et sont rééligibles.
- 2 Sa composition est la suivante :
 - a) le président de l'assemblée des délégués qui assume la même fonction au sein du comité de direction ;
 - b) les autres membres, qui doivent faire partie de l'exécutif d'une commune membre.
- 3 Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.

Art. 12

CONVOCATION ET DELIBERATIONS

- 1 Le comité de direction est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, le président départage.
- 3 Les dispositions relatives à la récusation d'un membre du conseil communal sont applicables par analogie au membre du comité de direction (art. 65 LCo).

Art. 13

COMPETENCES

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) direction et administration de l'Association, expédition des affaires courantes ;
- b) représentation de l'Association envers les tiers ;
- c) attribution des mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association ;
- d) nomination du secrétaire régional ;
- e) contrôle du travail des bureaux et des experts mandatés ;
- f) préparation des objets à soumettre à l'assemblée des délégués, exécution des décisions de celle-ci ;
- g) préparation et gestion du budget, gestion des comptes ;
- h) établissement d'un contrat pour les crédits autorisés ;
- i) constitution de groupes de travail ;
- j) proposition des candidatures et préparation du cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'Association ;
- k) désignation en son sein d'un bureau de trois à cinq membres dont il fixe les compétences ;
- l) attribution de certaines tâches à une ou des communes directement intéressées dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou les concerne ;
- m) exercice des attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe, au sens de l'art. 119 al. 4 LCo ;
- n) exercice des compétences attribuées, en matière financière, au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

3. Le secrétariat régional

Art. 14

ATTRIBUTIONS

¹ Le secrétariat régional effectue toutes les tâches qui lui sont attribuées par la législation et le cahier des charges établi par le comité de direction.

² Le secrétariat régional participe aux séances du comité de direction et aux assemblées des délégués avec voix consultative.

III – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Art. 15

SIGNATURE SOCIALE

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire régional; le vice-président peut remplacer l'un ou l'autre.

Art. 16

REPRESENTATION

Les actes de l'Association sont signés par le président et le secrétaire régional ; le vice-président peut remplacer l'un ou l'autre.

Art. 17

PROCES-VERBAUX

1 Les procès-verbaux de chaque séance de l'assemblée des délégués sont envoyés à chaque délégué et adressés pour information à chaque conseil communal.

2 Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés pour information à chaque conseil communal.

3 Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale et d'un conseil communal (art. 22 et 66 LCo) sont applicables par analogie pour l'assemblée des délégués et les séances du comité de direction.

Art. 18

RELATIONS AVEC LA DEPUTATION

Les députés sarinois au Grand Conseil qui n'assument pas une fonction de membre dans l'un des organes de l'Association, sont invités à prendre part aux assemblées des délégués, avec voix consultative.

Art. 19

RELATIONS AVEC L'ETAT

Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, l'Etat est invité à se faire représenter aux séances de l'assemblée des délégués et à celles du comité de direction. Son ou ses représentants ont voix consultative.

Art. 20

RELATIONS AVEC DES TIERS

Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, des experts ou des représentants des entités avec lesquelles des engagements sont conclus peuvent être invités à prendre part aux assemblées des délégués et à celles du comité de direction, avec voix consultative.

IV – LIMITE D'ENDETTEMENT, REFERENDUM ET INITIATIVE

Art. 21

1 L'association peut contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie d'un montant maximum de Fr. 150'000.--.

Art. 22

INITIATIVE ET REFERENDUM

1 Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux art. 123a ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 500'000.-- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

3 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000.-- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

4 Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

5 En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 10 fois la dépense annuelle.

V – FINANCES

Art. 23

RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des participations communales ;
- 2) des subventions ;
- 3) des participations de tiers, de dons et de legs.

Art. 24

CLE DE REPARTITION

1 Les dépenses de l'Association sont réparties entre les communes membres en fonction de leur population légale, selon les derniers chiffres publiés.

2 Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut, en dérogation à l'alinéa 1, prévoir une autre clé de répartition tenant équitablement compte des critères définis à l'alinéa 3, à la condition que toutes les communes concernées aient accepté cette clef. L'assemblée prend sa décision à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, représentant les trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association.

3 L'intérêt particulier, au sens de l'alinéa 2 est défini selon les critères suivants :

- a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.) ;
- b) avantages sociaux et culturels ;
- c) éloignement ;
- d) nuisances ;
- e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

4 La part du projet à la charge exclusive de la ou des communes pour la/lesquelle(s) il présente un intérêt particulier au sens de l'alinéa 2 se monte à 50% au maximum du montant à charge de l'Association, le solde étant réparti entre toutes les communes membres conformément à l'alinéa 1 du présent article.

VI – COMPTABILITE

Art. 25

1 L'Association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant de la législation sur les finances communales.

2 L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 26

BUDGET

1 Le budget est établi par le comité de direction puis soumis pour adoption à l'assemblée des délégués. Un exemplaire en est adressé au préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.

2 Le budget sera présenté en conformité avec les dispositions des art. 9 ss de la loi sur les finances communales (LFCo).

Art. 27

COMPTE

1 Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis au préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.

2 Les comptes seront présentés en conformité avec les dispositions des art. 13 ss LFCo.

3 Les frais communs et les frais financiers seront imputés à chaque tâche au prorata des prestations fournies.

VII – REVISION DES COMPTES

Art. 28

DESIGNATION DE L'ORGANE DE REVISION

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

Art. 29

ATTRIBUTIONS

1 L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

2 Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VIII – COMMISSION FINANCIERE

Art. 30

COMMISSION FINANCIERE

1 La commission financière est composée d'au moins 3 membres.

2 Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

IX – SORTIE, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Art. 31

SORTIE

1 Une commune peut sortir de l'Association pour la fin d'une législature moyennant un préavis de deux ans, donné par écrit au comité de direction.

2 La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association. Elle doit s'acquitter du solde de ses participations aux dépenses engagées par l'Association durant la période où elle en était membre.

Art. 32

DISSOLUTION

1 L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des communes membres. Celle-ci est soumise à la Direction des institutions, des forêts et de l'agriculture pour approbation.

2 En cas de dissolution, la fortune ou les dettes de l'Association seront réparties entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles de résultats versées.

Art. 33

MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 al. 1 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.

X – DISPOSITIONS FINALES

Art. 34

ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat

Adoptés par les législatifs communaux de [...].

Approuvés par la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts, le [...]